

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

ORDONNANCE

O-EQ

12 ième Chambre

R.R. 2010/2077/B

En cause de :

Monsieur [redacted] ouvrier , de nationalité belge, né le [redacted]
[redacted] domicilié à [redacted]

Et

Madame [redacted] électricienne, de nationalité marocaine,
née le [redacted] domiciliée à [redacted]
[redacted]

Ayant pour conseil Me Luc WALLEYN, avocat,
(1030 Bruxelles, rue des palais 154) .

Vu la requête ci-annexée, déposée au greffe du Tribunal le 2 avril 2010
ainsi que les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance de « soit communiquée au Ministère public » datée du 15
avril 2010 ;

Vu l'avis écrit du Ministère public daté du 11 août 2010 ;

Entendu en chambre du conseil du 22 février 2011, Monsieur [redacted]
assisté de Me VERBROUCK loco Me WALLEYN , en leurs dires et
moyens de défense.

Objet de la demande

La demande tend à entendre dire pour droit que le mariage des requérants,
conclu à Casablanca le 21 janvier 2008 doit être reconnu dans l'ordre
juridique belge.

Antécédents

M. [REDACTED] est né le [REDACTED] est de nationalité belge tandis que Mme [REDACTED] qui est née le [REDACTED] est de nationalité marocaine.

Les requérants se sont mariés le 21 janvier 2008 à Casablanca.

Mme [REDACTED] a introduit, le 14 mars 2008 une demande de visa regroupement familial qui a été refusée par décision du 15 octobre 2010.

Pour l'Office des Etrangers, le mariage a été conclu exclusivement afin de permettre à Mme [REDACTED] d'obtenir un avantage en matière de séjour, lié au statut d'épouse d'un ressortissant belge.

Si M. le procureur du Roi émettait initialement un avis défavorable quant à la demande de reconnaissance du mariage, il se réfère actuellement à justice.

Discussion

1. Les actes authentiques étrangers sont en principe reconnus en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure (art. 27 §1^{er} du code de DIP).

L'autorité amenée à reconnaître l'acte doit toutefois examiner sa validité conformément au droit applicable en vertu du code de droit international privé tenant spécialement compte des articles 18 et 21.

2. Le droit applicable au mariage est régi par l'article 46 du code de DIP : *'Sous réserve de l'article 47, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.'* Suivant l'article 47 § 1^{er} *'Les formalités relatives à la célébration du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré.'*

3. En ce qui concerne les conditions de forme le droit marocain s'applique en l'espèce et il n'est pas contesté que les formalités prescrites par le droit marocain ont été respectées.

4. Concernant les conditions de fond du mariage, il convient de les vérifier au regard du droit dont chaque époux a la nationalité, soit au regard du droit belge pour M. [REDACTED] au regard du droit marocain pour Mme [REDACTED]

Il convient dès lors notamment d'examiner si les parties ont l'intention de créer une communauté de vie durable. En l'espèce, seule cette condition est considérée comme non remplie dans le chef des requérants.

En vertu des législations nationales respectives des parties (dont l'article 4, 10 et 57 du nouveau Code de la Famille marocain), le consentement réel à l'institution du mariage constitue en effet une condition de fond de celui-ci.

5. La décision négative rendue par l'Office des Etrangers est notamment fondée sur les éléments suivants :

- la différence d'âge entre les requérants (19 ans),
- M. [REDACTED] choisi Mme [REDACTED] en visionnant un CD sur lequel figuraient plusieurs femmes marocaines candidates au mariage,
- Il n'y a pas eu de fête traditionnelle, M. [REDACTED] ignore le nom des témoins, ne porte pas d'alliance, Mme [REDACTED] la porte mais c'est elle-même qui l'a achetée,
- M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ne connaissent à peine, leurs réponses divergent sur des points basiques comme le nombre et le nom des enfants de M. [REDACTED] ou ses moyens de subsistance,
- M. [REDACTED] n'est plus revenu au Maroc depuis son mariage,
- Le parquet a émis un avis négatif

6. Il a été rappelé à différentes reprises qu' « il convient en l'espèce d'appliquer par analogie les principes dégagés par la jurisprudence en matière de refus de célébration de mariage, en vertu desquels le juge saisi d'un recours contre la décision de l'officier de l'état civil n'est pas tenu de limiter son contrôle aux éléments portés à la connaissance de l'officier de l'état civil ou invoqués par celui-ci, mais peut au contraire étendre son contrôle et fonder son appréciation sur l'ensemble des éléments survenus postérieurement à la décision litigieuse » (voir Bruxelles, 3^{ème} chambre, 16 octobre 2008, Actualités du droit de la famille 2009/7, p. 131 et s. avec note J. Fierens).

M. [REDACTED] dépose un volumineux dossier contenant la preuve de ses voyages au Maroc, des photos, une copie de la correspondance par messagerie électronique, la preuve de transfert d'argent, des attestations de proches.

7. Les éléments invoqués par l'Office des Etrangers sont, dans ces conditions, insuffisants à ce stade pour considérer comme manifestement établi qu'en se mariant les parties n'ont pas eu l'intention sincère de créer une communauté de vie durable.

Le mariage des parties, célébré à Casablanca (Maroc) répond donc aux conditions de fond requises par la loi nationale respective des parties.

7. Il n'y a par ailleurs pas lieu à application des articles 18 et 21 du code de DIP, la fraude à la loi ou contrariété à l'ordre public de dispositions de droit marocain.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de considérer que le mariage invoqué est valable et qu'il doit être reconnu en Belgique.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les art. 1025 à 1029 du Code Judiciaire ;

Entendu en chambre du conseil du 22 février 2011, Mme Lannoy, substitut du procureur du Roi, en son avis oral.

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure précisée ci-après :

Dit que le mariage contracté à Casablanca (Maroc) le 21 janvier 2008 par les requérants est valide et peut sortir ses pleins et entiers effets en Belgique ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Délaisse aux requérants les frais de leur intervention ;

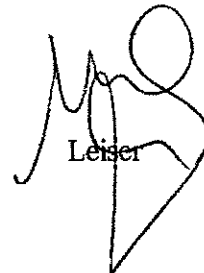
Ainsi délivrée en la chambre du conseil de la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, le **31 MARS 2011** par nous :

Mme Leiser : juge

Mme Lannoy : substitut du procureur du Roi

Mme Romain : greffier délégué


Romain


Leiser